

# **GE\_GERICHTE ATA/353/2005 vom 24. Mai 2005**

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_353\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_353_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATA/353/2005 du 24 mai 2005

IT: GE\_GERICHTE ATA/353/2005 del 24 maggio 2005

## **Regeste**

Résumé: Demande d'exonération des droits de succession rejetée par le Conseil d'Etat. Cette décision étant entrée en force, elle ne saurait être revue à l'occasion d'une réclamation contre le bordereau des droits de successions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant l'instance prévue par la loi contre une décision de la commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 53 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). S'il s'avère recevable de ce point de vue, il importe encore de déterminer si l'acte attaqué et les griefs invoqués à son sujet rentrent, *ratione materiae*, dans le chef des compétences dont dispose le Tribunal administratif. Cet examen, à l'image de l'appréciation de la recevabilité dans son ensemble, a lieu d'office, sans que le juge soit lié par les arguments présentés par les parties.

### **E. 2**

a. A teneur de l'article 57 LPA, seules les décisions finales, les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence, ainsi que les décisions incidentes qui, si elles étaient exécutées, causeraient un préjudice irréparable à l'une des parties, peuvent faire l'objet d'un recours. L'article 4 alinéa 1 LPA définit la décision comme une mesure individuelle et concrète prise par l'autorité dans les cas fondés sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et qui a pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

b. La notion de décision sur laquelle repose le contentieux de droit public genevois est calquée sur la notion correspondante prévue par le droit fédéral. Il en va de même en ce qui concerne les cas limites, ou plus exactement les actes dont l'adoption n'ouvre pas, en principe, la voie à un recours. Ainsi, de manière générale, les communications, les opinions, les recommandations et les renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, au même titre que les avertissements ou certaines mises en demeure (ATA/644/2002 du

### **E. 5**

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité à cette dernière, en tant qu'elle succombe. \*  
\* \* \* \*

- 8/8 - A/2438/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.